

COMMUNE DE PORT-VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2022**

---oo00oo---

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un octobre à dix heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 14 octobre 2022

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers

Municipaux présents

ou représentés :

26

Étaient présents :

M. MARTY, Mme HECQUET, M. BELLET, M. ASTIE, Mme CHACON, Mme RICO, Mme ALBAREDE, M. BLIN, Mme MARTELL, Mme RASTOLL, Mme RUIZ, M. FERNANDEZ, M. BLAY, Mme CRIADO, Mme ALABAU-DAIDER, Mme DESSEILLES

Procurations :

M. NETTI	à	M. MARTY
Mme VILVET	à	Mme RICO
Mme SERRE	à	M. ASTIE
Mme GUILLOUET-GELYS	à	M. BLIN
M. RASTOLL	à	Mme CHACON
M. MARIA	à	Mme ALBAREDE
M. CATALAN	à	Mme MARTELL
M. MUCCHIELLI	à	M. BELLET
Mme MARTOS-CARRERAS	à	Mme DAIDER
M. BELTRA	à	Mme HECQUET

Absent : M. LENFANT

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur BELLET est nommé Secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;"> REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT- VENDRES Séance du Conseil Municipal 21 octobre 2022 Trame Unique </p>	<p style="text-align: center;"> CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 9.1 </p>	<p style="text-align: center;"> DELIBERATION MUNICIPALE N°49-2022 </p>
<p style="text-align: center;">OBJET : RÉALISATION D'UN NOUVEL OSSUAIRE « OSSUAIRE SPÉCIAL II »</p>		

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Municipale que l'ossuaire spécial créé en 2001 est arrivé au terme de sa capacité d'accueil de reliquaires.

INDIQUE QU'il est nécessaire de prévoir un nouvel ossuaire dans le cimetière de Port-Vendres convenablement aménagé où seront inhumés :

- les corps des personnes des terrains non concédés, après expiration du délai de cinq ans,
- les corps des concessions (concessions temporaires) dont les durées sont expirées et qui n'ont pas été renouvelées,
- les corps des concessions (concessions perpétuelles) après constat d'abandon.

FAIT SAVOIR QUE l'ossuaire accueille également les urnes retrouvées dans les sépultures.

CONFORMEMENT à la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, l'aménagement d'un ossuaire est devenu une obligation pour les Communes.

L'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt ré-inhumés.

PRECISE QUE le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

PROPOSE de créer un « **OSSUAIRE SPÉCIAL II** » dans l'espace situé à la Porte B Groupe Y en négatif (ancien emplacement pour les personnes indigentes en sous-sol) vide de tout corps depuis le 14 octobre 2021.

Cet ossuaire permettra de pouvoir procéder aux exhumations des dernières reprises de concessions abandonnées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE CREER un « **OSSUAIRE SPÉCIAL II** » dans l'espace situé à la Porte B Groupe Y en négatif, vide de tout corps depuis le 14 octobre 2021.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le :

et publication ou notification du :

Affichée du _____ au _____

Accusé de réception en préfecture
066-216601494-20221021-DCM49-2022-DE
Date de télétransmission en préfecture : 17/11/2022
Date de réception en préfecture : 17/11/2022

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

/2022

